

dits règlements ne seront en aucune manière contraires aux lois de cette province ou aux dispositions du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité du bureau de direction aura décidé qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de l'association pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, telle assemblée pourra être valablement convoquée par le président, ou, à son défaut par un des vice-présidents, par avis public dans les papiers-nouvelles de la dite cité de Québec, contenant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-archiviste.

Convocation
des assemblées
générales.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes de la dite corporation.

Responsabi-
lité des mem-
bres.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public.

Acte public.